

STATUTS DE L'ACADEMIE du BERRY

STATUS ACADEMIAE BITURICENSIS

PREAMBULE:

Conformément à la loi du 1er juillet 1901 et les textes complémentaires y afférents, et pour perpétuer l'influence, les bienfaits et le souvenir de l'Universitas Bituricensis, fondée par le Roi Louis XI en 1463 à Bourges, Charles de France étant Duc de Berry, et en 1464 par Bulle du pape Paul II,

Il a été institué une Société académique, sous le nom d'Académie berrichonne que **L'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 octobre 2005 a décidé de modifier en Académie du Berry** dont les statuts adoptés dans leur rédaction d'origine le 25 mars 1959, sont désormais ci-après rédigés :

CHAPITRE PREMIER : Des fins et moyens

Article 1^{er} :

L'ACADEMIE du BERRY dont le siège est fixé au :1, Place du Général de Gaulle 36400 La Châtre constitue une société académique destinée à :

1- grouper, honorer et récompenser les écrivains, poètes, penseurs, historiens, archéologues, analystes, scientifiques, érudits et artistes du Berry ou qui s'intéressent à notre province.

2- cultiver les belles-lettres, les sciences et les arts.

3- maintenir le souvenir des grands hommes du Berry et assurer la conservation de leurs œuvres.

4- perpétuer les traditions berrichonnes et assurer la commémoration des événements survenus au cours des âges sur le territoire de notre province.

5- faire progresser l'instruction, l'éducation et l'érudition en Berry.

6- mettre en valeur et diffuser les œuvres des siècles passés ou de notre époque.

7- développer l'esprit d'amitié, de confraternité et d'entraide entre ses membres.

Article second :

L'ACADEMIE du BERRY poursuit la réalisation de ses fins par:

1- l'information et l'enseignement qu'elle dispense au moyen de ses séances ordinaires et solennelles, de ses conférences, ses expositions, ses publications, ses représentations, ses films et ses enregistrements phoniques et autres.

2- l'assistance qu'elle apporte notamment en décernant des prix littéraires, scientifiques et artistiques à des auteurs et compositeurs méritants.

3- le patronage qu'elle accorde à des manifestations artistiques, littéraires, scientifiques, folkloriques, musicales et théâtrales.

4- les liens étroits noués avec des académies ou sociétés françaises et étrangères poursuivant des fins analogues aux siennes et par des échanges d'informations et de matériels avec celles-ci.

CHAPITRE SECOND: De l'idéologie

Article troisième :

L'ACADEMIE du BERRY confond dans un même culte le Berry et la France, s'efforçant de toujours mieux servir la petite et la grande patrie dans tous les domaines de ses activités.

Article quatrième :

L'ACADEMIE du BERRY permet à chacun de ses membres d'exposer ses idées dans tous les domaines sous sa propre responsabilité, sans esprit partisan de prosélytisme et sur le ton de la conversation polie.

CHAPITRE TROISIEME : Du corps académique

Article cinquième :

Le corps académique est ainsi constitué :

1- Un Comité d'Honneur : soit toute personne élue au titre de Président d'Honneur ou à celui de Membre du Comité d'Honneur par le Haut-Conseil académique et proclamée tel par le Président.

2- Les membres ad honores : soit toute personne élue à ce titre à la pluralité des voix du Haut-Conseil académique et proclamée telle par le Président.

3- Les membres titulaires : soit toute personne élue à ce titre à la pluralité des voix du Haut-Conseil académique et qui remplit les formalités habituelles afférentes à cette qualité en particulier prononcer un discours de réception lors d'une séance solennelle. Les titulaires jouissent seuls de la pleine capacité statutaire. Toutefois, pour participer au vote, ils doivent être à jour de leurs obligations envers la trésorerie.

Les membres titulaires de l'Académie sont au nombre de soixante.

4- Les membres correspondants : soit toute personne française ou étrangère, élue à ce titre à la pluralité des voix du Haut-Conseil académique et qui acquitte la cotisation annuelle afférente à cette catégorie.

5- Les membres émérites. Le titre de membre émérite peut être conféré :

- Aux membres titulaires qui n'ont pu participer aux activités de l'Académie depuis deux ans révolus. Le Haut-Conseil, après examen de leur situation, peut proposer à l'Académie le passage à l'éméritat ;

- Aux membres titulaires qui possèdent au moins dix années d'ancienneté et qui en font la demande.

Le titre de membre émérite est accordé par décision du Haut-Conseil.

Le passage d'un membre titulaire à l'éméritat entraîne la déclaration de vacance d'un siège.

6- Les membres bienfaiteurs : soit toute personne versant une somme supérieure à la cotisation annuelle de base.

CHAPITRE QUATRIEME : administration et fonctionnement

Article sixième :

L'Académie est administrée bénévolement par un conseil d'administration dénommé Haut-Conseil composé de 9 membres choisis en son sein :

- un Président
- un Vice-Président qualifié de Chancelier
- un Secrétaire général qualifié de Clavaire
- un Secrétaire adjoint
- un Trésorier
- un Trésorier adjoint
- des assesseurs.

Le Président et le Vice-Président de l'Académie sont élus pour cinq ans.

Le secrétaire général et le secrétaire adjoint sont élus pour sept ans.

Les autres membres du Haut-Conseil sont élus pour huit ans.

Le Haut-Conseil est élu par l'Assemblée Générale des membres titulaires au scrutin secret.

En cas de vacance par décès, démission, exclusion ou radiation prononcée par le Haut-Conseil pour non-paiement de la cotisation, entre deux assemblées, le Haut-Conseil pourvoit au remplacement, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale des membres titulaires.

Les membres du Haut-Conseil sont rééligibles.

L'Assemblée Générale désigne un vérificateur aux comptes dont le rapport doit être entendu par l'Assemblée Générale, après celui du trésorier.

Article septième :

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'elle est convoquée par le Haut-Conseil ou sur demande écrite du tiers des membres titulaires.

Elle approuve le compte rendu moral et les comptes de l'exercice clos, établit le budget de l'exercice à venir, étudie toutes les questions et projets régulièrement inscrits à son ordre du jour. Le vote se fera à bulletins secrets s'il est demandé.

Pour participer valablement aux votes, chaque membre titulaire doit être à jour de ses cotisations et possède une voix.

Chaque membre titulaire peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre titulaire en lui donnant une procuration légale.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents ou représentés.

Article huitième :

Toute Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée sur l'initiative du Haut-Conseil ou sur la demande écrite du tiers des membres titulaires.
Elle pourra apporter aux statuts toutes modifications reconnues utiles et qui devront être adoptées à la majorité des membres titulaires présents ou représentés.

Article neuvième :

Les convocations aux Assemblées Générales doivent être faites au moins quinze jours à l'avance par plis individuels par courrier postal ordinaire.

Article dixième :

Le Haut-Conseil exerce les pouvoirs les plus étendus pour assurer le fonctionnement de l'Académie du Berry. Il fixe notamment le montant des cotisations.

Le Haut-Conseil se réunit sur convocation du Président et toutes les fois que le tiers de ses membres le décide.

Article onzième :

Le Haut-Conseil ne peut délibérer valablement que si cinq membres sont présents, mais lorsque le quorum n'est pas atteint, le Conseil se réunira le même jour, avec le même ordre du jour et délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents. Un procès-verbal sera établi lors de chaque réunion du Haut-Conseil qui devra être signé par le Président et le Secrétaire Général.

Article douzième :

Les ressources de l'Académie du Berry se composent :

1° des cotisations des membres et des dons

2° des ressources de toutes natures décidées par le Haut-Conseil dans le cadre des présents statuts.

CHAPITRE CINQUIEME : modification aux statuts et dissolution

Article treizième :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Haut-Conseil ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Cette dernière proposition doit être adressée par écrit au Haut-Conseil au moins huit jours avant la séance.

L'Assemblée, pour délibérer valablement, doit se composer du quart au moins des membres en exercice mais si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée le même jour, avec le même ordre du jour, et cette fois, peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Article quatorzième :

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Académie du Berry convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un membre titulaire. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle au moins, et cette fois peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Article quinzième :

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs contrôleurs financiers chargés de la liquidation des biens de l'Académie berrichonne.

Article seizième :

Un règlement intérieur est établi par le Haut-Conseil qui le vote à scrutin secret, si demandé, à la majorité absolue des votes exprimés. Il en est de même pour les éventuelles modifications ultérieures.

Ce règlement est destiné à déterminer les détails d'exécution des présents statuts et à fixer ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Académie.

A Sancerre le:29 octobre 2005
Alain Bilot, Président

A Sancerre le : 29 octobre 2005
Philippe Deloup, Secrétaire Général